

considérant que l'adoption de modalités d'application peut s'avérer appropriée aux fins d'une meilleure efficacité de ces dispositions;

considérant qu'il est approprié que ces modalités d'application soient adoptées selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/400/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

Article 2

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/401/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

Article 3

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/402/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

Article 4

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 16 de la directive 66/403/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 19.»

Article 5

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de la directive 66/404/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

Article 6

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14 de la directive 68/193/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

Article 7

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 16 de la directive 69/208/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 20.»

Article 8

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 33 de la directive 70/458/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 40.»

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur des zones défavorisées en Irlande

COM(86) 560 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 novembre 1986.)

(86/C 287/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les mauvaises conditions climatiques qu'ont subies en 1985 et 1986 les exploitants agricoles des zones défavorisées d'Irlande, définies dans la directive 85/350/CEE du Conseil concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande) (*), ont aggravé le handicap naturel permanent de ces zones et ont multiplié

(*) JO n° L 187 du 19. 7. 1985, p. 1.

les difficultés de trésorerie dues à deux saisons de coûts élevés est de faible production;

considérant qu'une action exceptionnelle d'urgence est nécessaire pour améliorer dans l'immédiat les revenus des exploitants de ces régions; que, étant donné les difficultés budgétaires de l'Irlande, une intervention de la Communauté est nécessaire à la réalisation de cette action; qu'un complément aux indemnités compensatoires, prévues au titre III du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾, constituerait un moyen approprié pour distribuer cette intervention sans entraîner de dépenses et de délais administratifs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Afin d'aider les exploitants agricoles irlandais des zones défavorisées, au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽²⁾, à surmonter les difficultés exceptionnelles dues aux mauvaises conditions climatiques de 1986, il est institué une action commune exceptionnelle au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 20. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

2. L'action commune consiste en une contribution financière de la Communauté à des paiements effectués par l'Irlande en complément des indemnités compensatoires versées en 1986 conformément au titre III du règlement (CEE) n° 797/85. L'action est limitée aux paiements supplémentaires effectués dans le cadre des régimes applicables en 1986 et elle doit respecter les limites et conditions prévues aux articles 14 et 15 du même règlement.

Article 2

1. La période d'application de l'action commune est d'un an.

2. La contribution de la Communauté visée à l'article 1^{er} est limitée à 20 millions d'Écus.

Article 3

Les dispositions des articles 24, 25, 27 et 28 du règlement (CEE) n° 797/85 sont applicables à la présente action commune.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.